



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Facturation

Question écrite n° 50069

### Texte de la question

M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la facturation de l'eau par le service d'assainissement. La loi de 1992 a supprimé la pratique du forfait à la consommation et rendu possible la facturation « d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Ce dispositif a permis aux collectivités locales de mettre en place une, voire plusieurs parties fixes, qui ont une incidence sur la facture d'eau de leurs administrés. Parmi ces parties fixes figurent la facturation du service de l'assainissement alors que, selon le code des communes, la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur. Les consommateurs considèrent cette pratique des « parties fixes » comme un retour au forfait sous forme déguisée, dans la mesure où elles augmentent considérablement le prix de l'eau, indépendamment de la consommation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la facturation de l'eau.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nungesser Roland](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50069

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 1997, page 1605